



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services bancaires

Question écrite n° 33989

Texte de la question

Alors que l'euro est parfaitement implanté pour les transactions financières des citoyens et des acteurs de la vie économique de l'Union européenne, force est de constater que les établissements bancaires continuent à prélever des commissions ou frais spécifiques sur les chèques encaissés dans un État membre de l'Union s'ils ont été tirés sur compte ouvert dans un autre État membre. Ces prélèvements n'étant pas de nature à faciliter les échanges au sein de l'Union européenne et frappant particulièrement les particuliers qui n'ont pratiquement pas de possibilité de négociation avec leur banque, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si les pouvoirs publics européens envisagent d'adopter une réglementation pour faire disparaître cette pratique discutable.

Texte de la réponse

La Commission européenne prône la mise en place d'un espace européen unique des paiements qui vise à favoriser le développement de normes et d'infrastructures de paiement européennes permettant l'accès des utilisateurs à des paiements transfrontaliers aussi efficaces, sûrs et compétitifs que les paiements nationaux. Les pouvoirs publics français soutiennent ce projet européen. Le règlement communautaire n° 2560/2001 du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros a marqué le premier pas dans la mise en place de cet espace unique des paiements. Il pose, en effet, le principe de l'égalité tarifaire entre un paiement national et un paiement transfrontalier en euros dès lors que ces paiements sont de même nature. Cette règle de non-discrimination s'applique aux paiements par carte, aux retraits d'argent et aux virements en euros d'un montant maximum de 50 000 euros. Par exception, ces dispositions ne concernent pas les paiements effectués au moyen d'un chèque. En effet, le chèque ne constitue pas en pratique un moyen de paiement à vocation transfrontalière. Son utilisation reste essentiellement nationale. La France est le pays européen dans lequel ce moyen de paiement est le plus usité. En conséquence, le principe de la liberté tarifaire s'applique aux opérations : d'encaissement en France de chèques tirés sur des comptes ouverts dans un autre État membre de l'Union européenne. Les banques sont tenues d'informer leurs clients des tarifs applicables. L'article R. 312-1 du code monétaire et financier dispose ainsi que « les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent ». De surcroît, toute modification de ces tarifs doit respecter la procédure définie à l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, qui consiste à communiquer par écrit au client tout projet de modification tarifaire trois mois avant son entrée en vigueur. Enfin, ce principe de transparence tarifaire est renforcé par le règlement communautaire précité, qui prévoit notamment des obligations d'information spécifique sur tous les frais de change de devises en euros et vice versa. Dans ce cadre, les clients disposent des éléments nécessaires pour déterminer le moyen de paiement le plus adéquat pour les opérations qu'ils souhaitent effectuer et faire jouer la concurrence en vue de rechercher les conditions les plus avantageuses.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33989

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2004, page 1149

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3385